

Gouvernement du Québec

Décret 204-2020, 18 mars 2020

Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002)

Divers règlements d'ordre fiscal — Modification

CONCERNANT des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2), pour mettre à exécution les dispositions de cette loi selon leur sens véritable ou en vue de suppléer à toute omission, le gouvernement peut faire tout règlement non incompatible avec cette loi et jugé nécessaire;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e.2*, *e.4* et *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement, pour permettre à une personne tenue de produire une déclaration conformément aux règlements édictés en vertu de ce paragraphe *e.2* de transmettre par voie électronique, si elle satisfait aux conditions déterminées par le ministre, copie d'une telle déclaration que le gouvernement prescrit ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1174 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements pour exonérer, aux conditions qu'il prescrit, une société d'assurance à l'égard d'une classe ou d'un genre d'affaires;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 81 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le gouvernement peut, par règlement, prescrire ce qui doit être prescrit en vertu notamment du titre III de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), le gouvernement peut, par règlement, prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), l'expression « règlement » signifie tout règlement adopté par le gouvernement en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 27.1 de cette loi, une personne doit, pour obtenir un permis, remplir les autres conditions et fournir les autres documents déterminés par la loi, les règlements ou le ministre, selon les modalités déterminées par ceux-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 50.0.12 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application des articles 50.0.3, 50.0.4, 50.0.5, 50.0.6, 50.0.8 et 50.0.11 de cette loi, les véhicules motorisés qui constituent des véhicules motorisés prescrits dans le cadre de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53 de cette loi, le ministre peut payer une compensation aux vendeurs en détail et aux vendeurs en gros pour les pertes d'essence dues à l'évaporation, selon les conditions et modalités établies par règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2, r. 1) afin de modifier les catégories de timbres émis par le ministre du Revenu national pour l'identification des paquets de tabac destiné à la vente en détail au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) et le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) principalement afin de donner suite à des mesures fiscales annoncées par le ministre des Finances lors des discours sur le budget du 26 mars 2015 et du 27 mars 2018 et dans des bulletins d'information publiés sur le site Internet du ministère des Finances notamment le 28 avril 2017, le 10 novembre 2017, le 3 décembre 2018 et le 1^{er} février 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 2) afin de tenir compte de la première cotisation supplémentaire au régime de rentes du Québec et d'apporter des modifications de renvoi et de concordance;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi sur l'administration fiscale, de la Loi sur les impôts, de la Loi sur la taxe de vente

du Québec et de la Loi concernant la taxe sur les carburants, de modifier le Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1), le Règlement sur les impôts, le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1) afin d'apporter des modifications de nature technique et de concordance;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement d'application de la Loi sur les licences, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants édicté par le décret n° 1635-96 du 18 décembre 1996, modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement d'application de la Loi sur les licences, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants édicté par le décret n° 1635-96 du 18 décembre 1996, édicté par le décret n° 1249-2005 du 14 décembre 2005, afin de modifier une date d'application relativement à des dispositions que ce règlement abroge;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par les règlements annexés au présent décret justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur l'administration fiscale, tout règlement adopté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peuvent aussi, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 82.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, tout règlement édicté en vertu du titre III de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que ceux-ci ne prévoient une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 56 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tout règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soient édictés les règlements annexés au présent décret :

— Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale;

— Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac;

— Règlement modifiant le Règlement sur les impôts;

—Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec;

—Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec;

—Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants;

—Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement d'application de la Loi sur les licences, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants édicté par le décret n° 1635-96 du 18 décembre 1996, modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement d'application de la Loi sur les licences, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants édicté par le décret n° 1635-96 du 18 décembre 1996, édicté par le décret n° 1249-2005 du 14 décembre 2005.

Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale

Loi sur l'administration fiscale
(chapitre A-6.002, a. 96, 1^{er} al. et a. 97)

1. L'article 96R3 du Règlement sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002, r. 1) est modifié par le remplacement de « ou du paragraphe 2 de l'article 6 de la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires) (S.R.C. 1970, c. E-8) » par « et de l'article 27 de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-8) ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 96R3 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF) prévoit une règle de réciprocité, avec le gouvernement du Canada, relativement à la remise automatique prévue à l'article 96R1 du RAF.

Modifications proposées: L'article 96R3 du RAF est modifié afin de remplacer le renvoi au paragraphe 2 de l'article 6 de la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires) (Statuts révisés du Canada (1970), chapitre E-8) par un renvoi à l'article 27 de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-8) étant donné l'abrogation de la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 96R3 R.A.F. / Modification de renvois.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

2. L'article 96R7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « du paragraphe 2 de l'article 6 de la Loi

sur les programmes établis (Arrangements provisoires) (S.R.C. 1970, c. E-8) » par « de l'article 27 de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-8) ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 96R7 du Règlement sur l'administration fiscale (RAF) prévoit une règle de réciprocité, avec le gouvernement du Canada, relativement à la remise automatique prévue à l'article 96R6 du RAF.

Modifications proposées: L'article 96R7 du RAF est modifié afin de remplacer le renvoi au paragraphe 2 de l'article 6 de la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires) (Statuts révisés du Canada (1970), chapitre E-8) par un renvoi à l'article 27 de la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-8) étant donné l'abrogation de la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 96R7 R.A.F. / Modification de renvois.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur l'administration fiscale.

* Réf. d.a. : 97(1^{er} al.) L.A.F. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac

Loi concernant l'impôt sur le tabac
(chapitre I-2, a. 19 et 20)

1. L'annexe I du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2, r. 1) est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des paquets de tabac destiné à la vente en détail au Québec fabriqués ou importés depuis le 2 octobre 2019. Toutefois, un manufacturier ou un importateur peut choisir depuis le 2 octobre 2019 d'apposer conformément à l'un des articles 2 et 2.1.1 du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac les timbres visés à l'annexe I de ce règlement, telle qu'elle se lisait le 1^{er} octobre 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'annexe I du Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (RLIT) prévoit les caractéristiques et les catégories des timbres émis par le ministre du Revenu du Canada pour l'identification des paquets de tabac destiné à la vente en détail au Québec.

Modifications proposées: L'annexe I du RLIT est modifiée afin de remplacer les timbres d'identification par de nouveaux timbres et de supprimer les catégories de timbres pour les paquets de 200 cigarettes et les paquets de tabac de 150, 250 et 400 grammes.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Annexe I R.L.I.T. / Avis EDN61 Régime d'estampillage des produits du tabac et du cannabis-Transition vers un nouveau contrat.

* Réf. d.a.: Avis EDN61 Régime d'estampillage des produits du tabac et du cannabis-Transition vers un nouveau contrat, p. 9, 2^e par.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac.

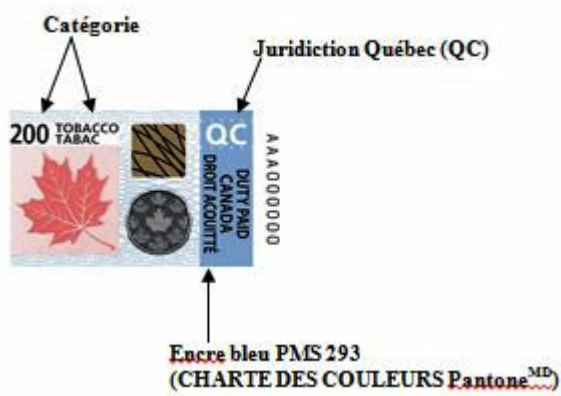
* Réf. d.a.: 20(2^e al.) L.I.T. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I
(*article 1*)

ANNEXE I

CARACTÉRISTIQUES ET CATÉGORIES DE TIMBRES POUR L'IDENTIFICATION DES PAQUETS DE TABAC DESTINÉ À LA VENTE EN DÉTAIL AU QUÉBEC

1. Les caractéristiques des timbres pour l'identification des paquets de tabac destiné à la vente en détail au Québec sont les suivantes :



2. Les catégories de timbres pour l'identification des paquets de tabac destiné à la vente en détail au Québec sont les suivantes :



Règlement modifiant le Règlement sur les impôts

Loi sur les impôts

(chapitre I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. e.2, e.4 et f et 2^e al. et a. 1174, 2^e al.)

1. L'article 41.1.1R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) 28 cents, sauf dans les cas où le paragraphe *b* s'applique;

« *b*) 25 cents, lorsque le particulier visé à cet article 41.1.1 exerce principalement ses fonctions dans la vente ou la location d'automobiles et que son employeur ou une personne à laquelle l'employeur est lié met, au cours de l'année, une automobile à la disposition du particulier ou d'une personne à laquelle le particulier est lié. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 41.1.1 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que lorsqu'un particulier doit inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, un montant relativement à un droit d'usage d'une automobile et que son employeur ou une personne qui lui est liée (le payeur) assume les frais reliés à l'utilisation de l'automobile à des fins personnelles par le particulier ou par une personne à laquelle il est lié, le paiement de ces frais constitue un avantage imposable pour le particulier. À cet égard, un particulier qui utilise une automobile principalement dans le cadre de sa charge ou de son emploi peut choisir que la valeur de l'avantage lié au fonctionnement de l'automobile représente la moitié des frais pour droit d'usage de l'automobile, déterminés selon les articles 41 à 41.0.2 de la LI, moins tout montant remboursé au payeur au titre des frais de fonctionnement.

Lorsqu'un particulier ne peut faire un tel choix, ou omet de le faire, la valeur de l'avantage relatif aux frais de fonctionnement de l'automobile est déterminée en multipliant le montant prescrit prévu à l'article 41.1.1R1 du Règlement sur les impôts (RI) par le nombre de kilomètres parcourus à des fins personnelles au cours de la période ou des périodes de l'année où le payeur a mis l'automobile à la disposition du particulier ou d'une personne à laquelle il est lié moins tout montant remboursé au payeur au titre des frais de fonctionnement.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* de l'article 41.1.1R1 du RI est modifié pour fixer, à compter de l'année d'imposition 2019, à 28 cents le montant qui sert au calcul de l'avantage lié aux frais de fonctionnement d'une automobile lorsque le choix n'est pas fait par un

particulier alors que le paragraphe *b* de cet article 41.1.1R1 est modifié pour porter ce montant à 25 cents pour les particuliers dont l'emploi consiste principalement à vendre ou à louer des automobiles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 41.1.1R1(a) et (b) R.I. / B.I. 2019-2, p. 2, tableau.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-2, p. 1, 2^e par.

2. 1. L'article 87R5 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *i*) un droit d'émission accordé au contribuable en vertu d'une loi du Québec, du Canada ou d'une autre province. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un droit d'émission acquis au cours d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 87R5 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit les montants prescrits pour l'application du paragraphe *w* de l'article 87 de la Loi sur les impôts. Ces montants prescrits correspondent, sommairement, à des montants d'aide reçus par un contribuable dans une année d'imposition qu'il n'a pas à inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien pour cette année.

Modifications proposées: L'article 87R5 du RI est modifié afin d'ajouter à la liste des montants prescrits un droit d'émission accordé à un contribuable en vertu d'une loi du Québec, du Canada ou d'une autre province.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 87R5(i) R.I. / 7300(d) R.I.R. / 81(1) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par., M.H. # 4.

* Réf. d.a. : 81(2) C-29 (L.C. 2016, c. 12) / B.I. 2016-5, p. 1, 2^e par.

3. 1. L'article 92.11R17 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) dont les modalités exigent qu'à compter du moment où le contrat satisfait aux exigences du présent article, les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article 92.11R18 soient remplies; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Par l'effet du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 92.11 de la Loi sur les impôts (LI), un « contrat de rente prescrit » est exclu de l'application des règles relatives à l'imposition de certains revenus accumulés à l'égard d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie qui sont prévues à cet article. À cet égard, il y a lieu de préciser qu'en vertu du paragraphe *e* de l'article 835 de la LI, la définition de l'expression « police d'assurance sur la vie » comprend un contrat de rente.

Par ailleurs, l'article 92.11R16 du Règlement sur les impôts (RI) précise en quoi consiste un contrat de rente prescrit pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 92.11 de la LI.

Le paragraphe *e* de cet article 92.11R16 du RI prévoit que sont compris dans cette expression les contrats de rente visés à l'article 92.11R17 du RI. Conformément à cet article 92.11R17, est ainsi exclu de l'application des règles relatives à l'imposition de certains revenus accumulés à l'égard d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie le contrat de rente dans le cadre duquel des paiements de rente ont commencé à être faits, pourvu que certaines autres conditions soient remplies. Parmi celles-ci, le paragraphe *e* de l'article 92.11R17 du RI prévoit que le contrat doit prévoir des modalités qui exigent qu'à compter du moment où le contrat satisfait aux exigences de cet article, les conditions mentionnées à l'article 92.11R18 du RI doivent être remplies.

Modifications proposées: Le paragraphe *e* de l'article 92.11R17 du RI est modifié afin que le renvoi à l'article 92.11R18 du RI tienne compte du fait que cet article 92.11R18 comporte maintenant deux alinéas.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 92.11R17(e) R.I. / Modification de renvoi.

* Réf. d.a. : Année d'imposition 2016 (Décret n° 117-2019, a. 7(2)).

4. 1. L'article 130R16 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) le bien est soit inclus dans la catégorie 43.1 de cette annexe en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa de cette catégorie, soit visé à l'un des sous-paragraphe *viii à x, xii, xiv, xv et xvii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de cette annexe ou au paragraphe *a* de la catégorie 43.2 de cette annexe; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 21 mars 2017 qui n'a pas été utilisé, ou acquis pour être utilisé, avant le 22 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 130R16 du Règlement sur les impôts (RI) fait en sorte que le coût en capital d'un bien qui serait autrement compris dans l'une des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B du RI ne peut être inclus dans ces catégories s'il ne satisfait pas aux exigences des lois et des règlements en matière d'environnement au moment où le bien devient prêt à être mis en service.

Modifications proposées: L'article 130R16 du RI est modifié afin d'ajouter un renvoi au sous-paragraphe *viii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI de sorte que l'exigence de se conformer aux exigences des lois et règlements en matière d'environnement s'applique également à un bien visé par ce sous-paragraphe.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 130R16(4^e al.)(a) R.I. / 1104(17)(a) R.I.R. / 91(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 4, M.H. # 9.

* Réf. d.a. : 91(2) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

5. 1. L'article 133.2.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) le produit obtenu en multipliant 0,58 \$ par le nombre de ces kilomètres, jusqu'à concurrence de 5 000, parcourus au cours de l'année;

« *b*) le produit obtenu en multipliant 0,52 \$ par le nombre de ces kilomètres, en sus de 5 000, parcourus au cours de l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des kilomètres parcourus après le 31 décembre 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 133.2.1 de la Loi sur les impôts prévoit qu'un contribuable ne peut déduire un montant payé ou à payer par lui à titre d'allocation pour l'utilisation d'une automobile par un particulier, que si ce montant ne dépasse pas le montant prescrit ou si le montant effectivement payé ou à payer doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier.

L'article 133.2.1R1 du Règlement sur les impôts (RI) établit ce montant prescrit. Ce montant est déterminé en

fonction du nombre de kilomètres que le particulier parcourt pendant l'année en vue de gagner un revenu.

Modifications proposées: L'article 133.2.1R1 du RI est modifié afin d'augmenter le plafond des allocations exonérées d'impôt calculées en fonction du kilométrage parcouru par un particulier dans le but de gagner un revenu. Le montant des allocations non imposables pour usage d'une automobile s'établit ainsi à 0,58 \$ le kilomètre, jusqu'à concurrence de 5 000 kilomètres, et à 0,52 \$ pour chaque kilomètre supplémentaire. Le supplément de 0,04 \$ pour chaque kilomètre parcouru dans le territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut continue de s'ajouter à ces maximums.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 133.2.1R1(a) et (b) R.I. / B.I. 2019-2, p. 2, tableau.

* Réf. d.a. : B.I. 2019-2, p. 1, 2^e par.

6. 1. L'article 399.7R1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *f* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«*f*) le forage ou l'achèvement d'un puits relatif au projet, autre qu'un puits qui sert, ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il serve, à l'installation de tuyauterie souterraine qui est comprise dans la catégorie 43.1 de l'annexe B en raison du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cette catégorie, ou dans la catégorie 43.2 de l'annexe B en raison du paragraphe *b* de cette catégorie ou qu'un puits visé au paragraphe *h*; »;

2^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*h*) si au moins 50 % du coût en capital des biens amortissables qui seront utilisés à l'égard du projet est constitué du coût en capital de biens visés au sous-paragraphe viii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B :

i. soit le forage d'un puits;

ii. soit uniquement la détermination de l'étendue et de la qualité d'une ressource géothermique. »;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, les frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, à la fois :

a) ne comprennent une dépense engagée par un contribuable pour acquérir une installation fixe qui consiste en un système de conversion de l'énergie cinétique du vent que si cette installation est visée au paragraphe *g* du premier alinéa;

b) ne comprennent pas une dépense engagée par un contribuable à un moment quelconque à l'égard d'un projet géothermique visé à ce moment au paragraphe *h* du premier alinéa à l'égard duquel le contribuable ne satisfait pas à ce moment aux exigences en matière d'environnement applicables à l'égard du bien que prévoit toute loi ou règlement du Canada, d'une province, d'une municipalité canadienne ou d'un organisme public ou municipal qui exerce une fonction gouvernementale au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 21 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 399.7R1 du Règlement sur les impôts (RI) dresse la liste des dépenses qui sont considérées comme des frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie pour l'application de l'article 399.7 de la Loi sur les impôts et qui, de fait, peuvent bénéficier du véhicule des actions accréditatives pour en faciliter le financement.

Modifications proposées: L'article 399.7R1 du RI est modifié de concordance avec la modification apportée au sous-paragraphe viii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI, laquelle vise à étendre le champ d'application de cette catégorie au matériel de récupération de la chaleur utilisé principalement pour extraire la chaleur en vue de la vendre et à un plus grand éventail de matériel géothermique. Toutefois, le nouveau paragraphe *h* de l'article 399.7R1 du RI précise que les dépenses relatives à un projet géothermique ne peuvent être considérées comme des frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie que si au moins 50 % des biens amortissables qui seront utilisés dans le cadre du projet, calculé en fonction de leur coût en capital, sont visés au sous-paragraphe viii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI. De plus, l'article 399.7R1 du RI est modifié afin d'ajouter une règle prévoyant que les dépenses visées au paragraphe *h* de cet article ne soient considérées comme des frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie que si le projet géothermique visé à cet alinéa est conforme aux lois et règlements en matière d'environnement du Canada, d'une province ou d'une municipalité au Canada ou d'un organisme municipal ou public qui exerce une fonction gouvernementale au Canada.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 399.7R1(1^{er} al.)(f) et (h) et (3^e al.) R.I. / 1219(1)(f) et (h) et 1219(5) R.I.R. / 92(1), (2) et (5) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 4, M.H. # 9.

* Réf. d.a. : 92(6) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

7. 1. L'article 399.7R2 de ce règlement, modifié par l'article 639 du chapitre 14 des lois de 2019, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *b* :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes iv et v par les suivants :

« iv. soit est incluse dans le coût en capital d'un bien qui, en l'absence du présent article et de l'article 399.7R1, serait un bien amortissable, autre qu'un bien qui serait compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B, sauf tel que prévu à l'un des paragraphes *b* et *d* à *h* du premier alinéa de l'article 399.7R1;

« v. soit est incluse dans le coût en capital d'un bien qui, en l'absence du présent article et de l'article 399.7R1, serait un bien compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B, sauf tel que prévu à l'un des paragraphes *a* à *e* du premier alinéa de l'article 399.7R1 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *h* de ce premier alinéa; »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe xi par le suivant :

« xi. soit constitue un coût attribuable à la période de construction, de rénovation ou de modification d'un bien amortissable, autre qu'un bien visé à l'une des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B, qui se rapporte soit à la construction, la rénovation ou la modification de ce bien, sauf tel que prévu à l'un des paragraphes *b* et *f* à *h* du premier alinéa de l'article 399.7R1, soit à la propriété d'un terrain durant cette période, sauf tel que prévu à l'un des paragraphes *b* à *d* de ce premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 21 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 399.7R2 du Règlement sur les impôts (RI) énumère les dépenses qui ne sont pas comprises dans les frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie d'un contribuable.

Modifications proposées: L'article 399.7R2 du RI est modifié de concordance avec l'ajout du nouveau paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 399.7R1 du RI.

Ces modifications font en sorte que les dépenses mentionnées à ce paragraphe *h*, qui ont trait à un projet géothermique, ne soient pas exclues des frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie d'un contribuable simplement parce qu'elles peuvent être considérées comme des dépenses de nature capitale.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 399.7R2(b)(iv), (v) et (xi) R.I. / 1219(2)(b)(iv), (v) et (xi)(A) R.I.R. / 92(3) et (4) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 4, M.H. # 9.

* Réf. d.a. : 92(6) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

8. 1. L'article 998R4 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: De façon sommaire, le paragraphe *k* de l'article 998 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit qu'un assureur qui n'exploite aucune autre entreprise qu'une entreprise d'assurance est exonérée d'impôt si le ministre estime qu'au moins 20 % du total du revenu brut provenant de primes gagné par l'assureur et par les autres personnes décrites à l'article 999.0.3 de cette loi se rapporte à des contrats d'assurance portant sur des biens servant à l'agriculture ou à la pêche, ou sur des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs.

Toutefois, ce paragraphe *k* prévoit qu'il n'y a pas lieu de tenir compte du revenu des personnes décrites à l'article 999.0.3 de la LI lorsque l'assureur est un assureur prescrit.

L'article 998R4 du Règlement sur les impôts (RI) énumère les assureurs qui sont des assureurs prescrits pour l'application du paragraphe *k* de l'article 998 de la LI. Il s'agit des sociétés suivantes :

— Laurentienne Agricole, Compagnie d'Assurance inc.;

— Les Clairvoyants Compagnie d'Assurance Générale Inc.;

— Union Québécoise, compagnie d'assurances générales inc.

Modifications proposées: L'article 998R4 du RI est abrogé en raison de la suppression du paragraphe *k* de l'article 998 de la LI par l'article 292 du chapitre 14 des lois de 2019 de sorte que les assureurs d'agriculteurs ou

de pêcheurs ne sont plus des personnes exonérées de l'impôt prévu par la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 998R4 R.I. / 4802(2) R.I.R. / 33(1) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 4, M.H. # 15.

* Réf. d.a. : 33(2) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

9. 1. L'article 1015R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *h.2* de la définition de l'expression « rémunération » par le paragraphe suivant :

« *h.2*) un montant versé en vertu d'un programme visé à l'article 313.14 de la Loi; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 novembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le paragraphe *e.4* du deuxième alinéa de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie un montant en vertu d'un programme administré par l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour obtenir des renseignements relatifs à l'inobservation fiscale doit effectuer une retenue égale au montant prévu au troisième alinéa de cet article et payer au ministre le montant de cette retenue, à valoir sur l'impôt à payer par la personne à qui le montant est versé, alloué, conféré ou payé. À cette fin, il doit être tenu compte des règlements.

L'article 1015R1 du Règlement sur les impôts (RI) définit certaines expressions pour l'application des règles relatives aux déductions à la source que l'employeur doit effectuer sur la rémunération qu'il verse à un employé.

Modifications proposées: Le paragraphe *h.2* de la définition de l'expression « rémunération » prévue à l'article 1015R1 du RI est modifié pour que cette expression vise à la fois un montant versé en vertu d'un programme administré par l'ARC et un montant versé en vertu d'un programme administré par l'Agence du revenu du Québec, pour obtenir des renseignements relatifs à l'inobservation fiscale.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1015R1 « rémunération » (*h.2*) R.I. / B.I. 2017-10, p. 3, 3^e par.

* Réf. d.a. : B.I. 2017-10, p. 3, dernier par.

10. 1. L'article 1015R6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* du premier alinéa qui précède la formule, de « 31 mai 2018 » par « 31 mai 2021 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1015 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie un montant qui y est énuméré doit effectuer une retenue égale au montant prévu au troisième alinéa de cet article et payer au ministre le montant de cette retenue, à valoir sur l'impôt à payer par la personne à qui le montant est versé, alloué, conféré ou payé.

L'article 1015R6 du Règlement sur les impôts (RI) énumère une série de montants qui, selon l'article 1015R5 de ce règlement, doivent être déduits de la rémunération d'un employé afin de déterminer sa « rémunération versée ». Le concept de « rémunération versée » permet d'établir, conformément à l'article 1015R10 du RI, le montant qu'un employeur doit retenir à la source à l'égard de la rémunération de ses employés en vertu de l'article 1015 de la LI.

Parmi les montants qu'un employeur doit déduire de la rémunération d'un employé pour établir la « rémunération versée » de ce dernier, l'on retrouve, au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1015R6 du RI, les montants servant à acquérir, au moyen d'un prélèvement sur le salaire, des actions de catégorie « A » émises par la société régie par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (RLRQ, chapitre F-3.2.1) (Fonds de solidarité FTQ) ou des actions de catégorie « A » ou « B » émises par la société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (RLRQ, chapitre F-3.1.2) (Fondation). Ces montants doivent être pris en considération dans le calcul de la « rémunération versée » d'un employé uniquement lorsque le montant de la retenue à la source d'impôt exigible en vertu de l'article 1015 de la LI n'est pas établi selon une formule mathématique autorisée par le ministre.

Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1015R6 du RI porte sur le montant qui doit être déduit de la rémunération d'un employé pour l'acquisition, par prélèvement sur son salaire, d'actions du Fonds de solidarité FTQ ou, si l'acquisition a lieu au cours d'une période autre que celle commençant le 1^{er} juin 2009 et se terminant le 31 mai 2018, d'actions de Fondation. Dans un tel cas, le montant que l'employeur doit déduire de la rémunération de l'employé est égal à 75 % du montant prélevé sur sa rémunération pour une telle acquisition. Cette déduction de 75 % du montant ainsi

prélevé permet de tenir compte du fait que l'employé pourra bénéficier, à l'égard de cette acquisition, du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs prévu à l'article 776.1.1 de la LI selon un taux de 15 %, en supposant que le taux d'imposition qui aurait été autrement applicable à ce montant correspond au deuxième taux de la table d'impôt des particuliers, soit 20 % ($15 \% / 20 \% = 75 \%$). Une limite est toutefois prévue, en vertu de la formule prévue à ce sous-paragraphe i, pour s'assurer que le total des montants déduits de la rémunération d'un employé au cours d'une année n'excède pas 5 000 \$, soit le montant maximal qui, selon l'article 776.1.3 de la LI, peut être pris en considération, pour une année, dans le calcul du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs au titre de la dépense effectuée pour acquérir des actions du Fonds de solidarité FTQ et de Fondation.

Pour sa part, le sous-paragraphe ii du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1015R6 du RI porte sur le montant qui doit être déduit de la rémunération d'un employé pour l'acquisition, par prélèvement sur son salaire, d'actions de Fondation au cours de la période qui commence le 1^{er} juin 2009 et qui se termine le 31 mai 2015. Dans un tel cas, le montant que l'employeur doit déduire de la rémunération de l'employé est égal à 125 % du montant prélevé sur sa rémunération pour une telle acquisition. Cette déduction de 125 % du montant ainsi prélevé permet de tenir compte du fait que l'employé pourra bénéficier, à l'égard de cette acquisition, du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs prévu à l'article 776.1.1 de la LI selon un taux de 25 % (voir l'article 776.1.1.1 de la LI), en supposant que le taux d'imposition qui aurait été autrement applicable à ce montant correspond au deuxième taux de la table d'impôt des particuliers, soit 20 % ($25 \% / 20 \% = 125 \%$). Ici encore, une limite est prévue pour s'assurer du respect du plafond de 5 000 \$ au titre de la dépense pour l'acquisition d'actions du Fonds de solidarité FTQ et de Fondation qui, selon l'article 776.1.3 de la LI, peut être prise en considération, pour une année, dans le calcul du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs.

Quant au sous-paragraphe iii du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1015R6 du RI, il porte sur le montant qui doit être déduit de la rémunération d'un employé pour l'acquisition, par prélèvement sur son salaire, d'actions de Fondation au cours de la période qui commence le 1^{er} juin 2015 et qui se termine le 31 mai 2018. Dans un tel cas, le montant que l'employeur doit déduire de la rémunération de l'employé est égal à 100 % du montant prélevé sur sa rémunération pour une telle acquisition. Cette déduction égale au montant ainsi prélevé permet de tenir compte du fait que l'employé pourra bénéficier, à l'égard de cette acquisition, du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs prévu à l'article 776.1.1 de la LI selon un taux de 20 % (voir l'article 776.1.1.2 de la LI), en supposant que le taux d'imposition qui aurait été autrement applicable à ce montant correspond au

deuxième taux de la table d'impôt des particuliers, qui est également de 20 % ($20 \% / 20 \% = 100 \%$). Une limite est aussi prévue afin que le plafond de 5 000 \$ applicable à la dépense pour l'acquisition d'actions du Fonds de solidarité FTQ et de Fondation qui, selon l'article 776.1.3 de la LI, peut être prise en considération, pour une année, dans le calcul du crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs soit respecté.

Par ailleurs, il est à noter que, dans le calcul de cette limite globale de 5 000 \$, il est d'abord tenu compte des montants prélevés par l'employeur pour l'acquisition d'actions donnant droit à un taux majoré de crédit d'impôt égal à 25 %, puis de ceux donnant droit à un taux majoré égal à 20 % et, enfin, de ceux ne donnant pas droit à un taux majoré (application du taux régulier de 15 %).

Modifications proposées: Le sous-paragraphe iii du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1015R6 du RI est modifié de concordance avec la prolongation, jusqu'au 31 mai 2021, de la période au cours de laquelle l'acquisition d'actions de Fondation donne droit au crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs en fonction d'un taux majoré à 20 %, plutôt qu'en fonction d'un taux de 15 %.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1015R6(1^{er} al.)(c)(iii) avant formule R.I. / D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.129, 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2018-03-27, Rens. add., p. A.129, 3^e par.

II. 1. L'article 1029.8.1R6 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe a.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2014.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1029.8.1R6 du Règlement sur les impôts (RI) dresse la liste des organismes prescrits pour l'application du crédit d'impôt pour la recherche universitaire effectuée par une entité universitaire admissible, au sens du paragraphe f de l'article 1029.8.1 de la Loi sur les impôts.

Le Centre de recherche informatique de Montréal Inc., ci-après appelé « CRIM », est un organisme prescrit en vertu du paragraphe a de cet article 1029.8.1R6.

Modifications proposées: L'article 1029.8.1R6 du RI est modifié afin de retirer le CRIM de la liste des organismes prescrits.

Cette modification découle de la reconnaissance du CRIM à titre de centre public admissible conformément au chapitre XII de l'annexe C de la Loi sur les paramètres

sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.1R6(a) R.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la reconnaissance du Centre de recherche informatique de Montréal Inc. à titre de centre public admissible.

12. 1. L'article 1029.8.116.5.1R1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« c) le montant qui serait à payer à l'égard du revenu de travail à titre de cotisation d'employé en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) et de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), en considérant à cet égard le taux applicable pour un employé qui se présente à un établissement de son employeur situé au Québec, ainsi que le montant de l'impôt fédéral qui serait à payer à l'égard de l'excédent du revenu de travail sur le montant de la première cotisation supplémentaire d'employé à payer sur ce revenu en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, comme si cet impôt était calculé en ne tenant compte que du crédit d'impôt de base, du crédit d'impôt pour conjoint, le cas échéant, du crédit d'impôt pour emploi canadien et du crédit d'impôt pour les cotisations salariales au régime de rentes du Québec, au régime d'assurance parentale et à l'assurance-emploi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.5.1R1 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit la méthode utilisée par le ministre des Finances pour déterminer les seuils de réduction du crédit d'impôt attribuant une prime au travail pour une année d'imposition donnée. En vertu de cet article, ces seuils correspondent au plus élevé des seuils de l'année d'imposition précédente et des montants qui représentent, pour l'année donnée, les seuils de sortie du Programme d'aide sociale — établi en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1). Pour déterminer ces montants, le ministre des Finances suppose, d'une part, que le revenu de travail que chacun d'eux constitue un salaire reçu dans l'année donnée et, d'autre part, que la prestation d'aide sociale est calculée sur une base annuelle en fonction des éléments mentionnés aux paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de cet article 1029.8.116.5.1R1.

Modifications proposées: L'article 1029.8.116.5.1R1 du RI est modifié afin de tenir compte, à compter de l'année d'imposition 2019, de la déduction relative au montant de la première cotisation supplémentaire d'employé au régime de rentes du Québec, aux fins de déterminer l'impôt fédéral qui serait à payer à l'égard du revenu de travail donné, dans le calcul des seuils de réduction entrant dans la détermination de la prime au travail générale.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.5.1R1(1^{er} al.)(c) R.I. / B.I. 2018-9, p. 20, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-9, p. 20, dernier par.

13. 1. L'article 1029.8.116.5.1R2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« c) le montant qui serait à payer à l'égard du revenu de travail à titre de cotisation d'employé en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) et de la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), en considérant à cet égard le taux applicable pour un employé qui se présente à un établissement de son employeur situé au Québec, ainsi que le montant de l'impôt fédéral qui serait à payer à l'égard de l'excédent du revenu de travail sur le montant de la première cotisation supplémentaire d'employé à payer sur ce revenu en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, comme si cet impôt était calculé en ne tenant compte que du crédit d'impôt de base, du crédit d'impôt pour conjoint, le cas échéant, du crédit d'impôt pour emploi canadien et du crédit d'impôt pour les cotisations salariales au régime de rentes du Québec, au régime d'assurance parentale et à l'assurance-emploi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1029.8.116.5.1R2 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit la méthode utilisée par le ministre des Finances pour déterminer les seuils de réduction, pour une année d'imposition donnée, du crédit d'impôt attribuant une prime au travail adaptée aux personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi. En vertu de cet article, ces seuils correspondent au plus élevé des seuils de l'année d'imposition précédente et des montants qui représentent, pour l'année donnée, les seuils de sortie du Programme de solidarité sociale — établi en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1). Pour déterminer ces montants, le ministre des Finances

suppose, d'une part, que le revenu de travail que chacun d'eux constitue un salaire reçu dans l'année donnée et, d'autre part, que la prestation de solidarité sociale est calculée sur une base annuelle en fonction des éléments mentionnés aux paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de cet article 1029.8.116.5.1R2.

Modifications proposées: L'article 1029.8.116.5.1R2 du RI est modifié afin de tenir compte, à compter de l'année d'imposition 2019, de la déduction relative au montant de la première cotisation supplémentaire d'employé au régime de rentes du Québec, aux fins de déterminer l'impôt fédéral qui serait à payer à l'égard du revenu de travail donné, dans le calcul des seuils de réduction entrant dans la détermination de la prime au travail adaptée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.116.5.1R2(1^{er} al.)(c) R.I. / B.I. 2018-9, p. 20, dernier par.

* Réf. d.a. : B.I. 2018-9, p. 20, dernier par.

14. 1. L'article 1086R30 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le troisième alinéa de l'article 1086R30 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit qu'une personne qui verse un montant décrit à l'article 311.2 de la Loi sur les impôts, soit un montant versé à titre d'aide financière dans le cadre de la première phase du projet Solidarité jeunesse ou dans le cadre du programme Solidarité jeunesse, doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard d'un tel montant.

Modifications proposées: Le troisième alinéa de l'article 1086R30 du RI est supprimé de concordance avec l'abrogation de l'article 311.2 de la Loi sur les impôts.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086R30(3^e al.) R.I. / Modification de concordance / L.Q. 2019, c. 14, a. 113.

* Réf. d.a. : 19 juin 2019 / L.Q. 2019, c. 14, a. 670.

15. 1. L'article 1086R70 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une personne tenue de transmettre à une personne donnée une copie de la partie de la déclaration qui la

concerne au moyen du Relevé 1 - Revenus d'emploi et revenus divers peut plutôt la lui transmettre par voie électronique, au plus tard à la date à laquelle la déclaration doit être présentée au ministre, sauf si, selon le cas :

a) l'une des conditions déterminées conformément au paragraphe *e.4* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi n'est pas satisfaite;

b) la personne donnée a demandé une copie papier de la déclaration;

c) au moment où la déclaration doit être transmise :

i. soit la personne donnée est absente pour une période prolongée ou n'est plus à l'emploi de la personne;

ii. soit que l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que la personne donnée ait accès à la déclaration par voie électronique. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une déclaration de renseignements qui doit être transmise après le 31 décembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 1086R70 du Règlement sur les impôts (RI) prévoit que toute personne qui est tenue de produire une déclaration de renseignements doit transmettre une copie de la partie de la déclaration à la personne à l'égard de laquelle elle est produite soit en lui expédiant à sa dernière adresse connue, soit en lui remettant en mains propres. Toutefois, si la personne à l'égard de laquelle elle est produite donne son consentement exprès, il est possible de lui transmettre par voie électronique.

Modifications proposées: Le nouvel alinéa de l'article 1086R70 du RI prévoit qu'une personne tenue de transmettre une copie de la partie de la déclaration de renseignements intitulée Relevé 1 - Revenu d'emploi et revenus divers (relevé 1) peut le faire par voie électronique sans le consentement de la personne concernée, au plus tard à la date à laquelle la déclaration doit être présentée au ministre.

Toutefois, une telle transmission ne sera pas permise si la personne tenue de transmettre le relevé 1 ne satisfait pas à l'une des conditions déterminées par le ministre, si la personne à l'égard de laquelle la déclaration est produite a demandé une copie papier de la partie de la déclaration ou encore si l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que la personne à l'égard de laquelle la déclaration est produite ait accès à la partie de la déclaration par voie électronique, notamment puisqu'elle est absente pour une période prolongée ou qu'elle n'est plus à l'emploi de la personne tenue de lui fournir une copie de la partie de la déclaration.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1086R70(4^e al.) R.I. / 209(5) R.I.R. / 31(1) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, M.H. # 3.

* Réf. d.a. : 31(2) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

16. 1. L'article 1174R2 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La partie VI de la Loi sur les impôts (LI), qui comprend les articles 1166 à 1175, concerne la taxe sur le capital des sociétés d'assurance. Le deuxième alinéa de l'article 1174 de cette loi confère au gouvernement un pouvoir réglementaire pour exonérer, aux conditions qu'il prescrit, une société d'assurance à l'égard d'une classe ou d'un genre d'affaires.

Dans ce cadre, l'article 1174R2 du Règlement sur les impôts (RI) a été édicté afin qu'une société d'assurance mentionnée au paragraphe *k* de l'article 998 de la LI soit exonérée de la taxe qui serait autrement à payer en vertu de l'article 1167 de la LI.

De façon sommaire, le paragraphe *k* de l'article 998 de la LI prévoit qu'un assureur qui n'exploite aucune autre entreprise qu'une entreprise d'assurance est exonérée d'impôt si le ministre estime qu'au moins 20 % du total du revenu brut provenant de primes gagné par l'assureur et par les autres personnes décrites à l'article 999.0.3 de la LI se rapporte à des contrats d'assurance portant sur des biens servant à l'agriculture ou à la pêche, ou sur des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs.

Le paragraphe *k* de cet article 998 de la LI a été supprimé par l'article 292 du chapitre 14 des lois de 2019 de sorte que les assureurs d'agriculteurs ou de pêcheurs ne sont plus des personnes exonérées de l'impôt prévu par la partie I de la LI.

Modifications proposées: L'article 1174R2 du RI est abrogé en raison de la suppression du paragraphe *k* de l'article 998 de la LI compte tenu que les assureurs d'agriculteurs ou de pêcheurs ne sont plus des personnes exonérées de l'impôt prévu par la partie I de la LI.

L'abolition de cette exonération d'impôt a pour conséquence l'abolition de l'exonération de la taxe sur le capital à laquelle l'article 1174R2 du RI fait référence. Cet article est donc abrogé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1174R2 R.I. / B.I. 2017-6, p. 4, M.H. # 15 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : 24(4) C-44 (L.C. 2017, c. 20) / B.I. 2017-6, p. 3, 2^e par.

17. 1. La catégorie 43.1 de l'annexe B de ce règlement est modifiée, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *v* par le suivant :

«*v.* du matériel de récupération de la chaleur, y compris du matériel d'échange thermique, un compresseur servant à augmenter la pression de la vapeur ou du gaz à basse pression, une chaudière de récupération de chaleur ainsi que tout autre matériel accessoire, comme un panneau de contrôle, un ventilateur, un instrument de mesure ou une pompe, mais à l'exclusion soit de biens qui servent à réutiliser la chaleur récupérée, tels les biens qui font partie d'un système interne de chauffage ou de refroidissement d'un édifice ou le matériel générateur d'électricité, soit d'un édifice, soit du matériel qui récupère de la chaleur principalement en vue de chauffer l'eau d'une piscine, que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour économiser l'énergie, réduire les besoins d'acquérir de l'énergie ou pour extraire de la chaleur en vue de la vendre par l'extraction, en vue de leur réutilisation, des déchets thermiques provenant directement d'un procédé industriel qui ne produit ni ne transforme de l'énergie électrique; »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *viii* par le suivant :

«*viii.* du matériel que le contribuable, ou son locataire, utilise principalement pour produire de l'énergie électrique ou de l'énergie thermique, ou les deux, uniquement à partir d'énergie géothermique, y compris le matériel qui consiste en de la tuyauterie, incluant la tuyauterie de surface ou souterraine et le coût d'achèvement d'un puits, y compris la tête du puits et la colonne de production, ou le coût de creusage d'une tranchée en vue de l'installation de cette tuyauterie, une pompe, un échangeur de chaleur, un séparateur de vapeur, le matériel générateur d'électricité et le matériel accessoire servant à capter la chaleur géothermique, mais à l'exclusion d'un édifice, du matériel de distribution, du matériel qui sert à chauffer l'eau d'une piscine, du matériel visé au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i*, d'un bien par ailleurs compris dans la catégorie 10 et d'un bien qui serait compris dans la catégorie 17 si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *b* du premier alinéa de cette catégorie; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe xvi par le suivant :

«2° il fait partie d'un réseau énergétique de quartier qui utilise de l'énergie thermique fournie principalement par du matériel visé à l'un des sous-paragraphe i, v, viii et x ou qui y serait visé s'il appartenait au contribuable;».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 3 mars 2010.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien acquis après le 21 mars 2017 qui n'a pas été utilisé, ou acquis pour être utilisé, avant le 22 mars 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: La catégorie 43.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (RI) prévoit une déduction pour amortissement accéléré au taux de 30 % au titre de certains biens favorisant l'économie d'énergie, dont le matériel de production d'électricité à partir de déchets thermiques et le matériel géothermique de production d'électricité. De plus, la catégorie 43.2 de l'annexe B du RI prévoit une déduction pour amortissement accéléré, au taux de 50 %, à l'égard de certains biens, acquis après le 22 février 2005 et avant le 1^{er} janvier 2020, qui seraient autrement compris dans la catégorie 43.1 de l'annexe B du RI.

Modifications proposées: La catégorie 43.1 de l'annexe B du RI est modifiée de façon à étendre son champ d'application au matériel de récupération de la chaleur utilisé principalement pour extraire la chaleur en

vue de la vendre. De plus, cette catégorie est modifiée afin d'inclure un plus grand éventail de matériel géothermique à la liste des dépenses pour lesquelles il est possible d'obtenir une déduction pour amortissement accéléré de 30 % ou de 50 % par année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe B, catégorie 43.1(2^e al.)(a)(v) R.I. / Annexe II, catégorie 43.1(d)(iv) R.I.R. / 104(1) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 11, Tableau, a. 62.

* Réf d.a. : 104(4) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

* Réf. : Annexe B, catégorie 43.1(2^e al.)(a)(viii) et (xvi) (2^e) R.I. / Annexe II, catégorie 43.1(d)(vii) et (xv)(B) R.I.R. / 104(2) et 104(3) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 4, M.H. # 9.

* Réf. d.a. : 104(5) C-63 (L.C. 2017, c. 33) / B.I. 2017-6, p. 8, 2^e par.

18. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les impôts.

* Réf. d.a. : 1086(2^e al.) L.I. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9, a. 81, par. a et a. 82.1)

L. 1. L'article 6 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (chapitre R-9, r. 2) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« **6.** L'employeur doit déduire du salaire décrit au **quatrième** alinéa de l'article 50 de la Loi qu'il paie, à titre de cotisation de base et de première cotisation supplémentaire du salarié : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe xxiii du paragraphe a par le sous-paragraphe suivant :

« xxiii. 5,4 % pour **les années 2017 et 2018**; »;

3° par l'ajout, à la fin du paragraphe a, du sous-paragraphe suivant :

« **xxiv.** 5,55 % pour l'année 2019; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 février 2018. Toutefois, lorsque l'article 6 de ce règlement s'applique avant le 1^{er} janvier 2019, il doit se lire sans tenir compte, dans ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa, de « et de première cotisation supplémentaire ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 6 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (RCRRQ) détermine le montant qui doit être déduit à la source par un employeur, conformément à l'article 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9) (LRRQ), sur le salaire qu'il paie à un salarié.

Modifications proposées: L'article 6 du RCRRQ est modifié pour tenir compte de la règle de détermination du taux de cotisation de base au régime de rentes du Québec prévue au quatrième alinéa de l'article 44.1 de la LRRQ. Cet article est aussi modifié pour tenir compte du fait que le régime de rentes du Québec comporte dorénavant un régime supplémentaire dont le financement est notamment

assuré par le versement d'une première cotisation supplémentaire qui est exigible depuis le 1^{er} janvier 2019.

En ce qui a trait au taux de cotisation de base au régime de rentes du Québec, il est établi, pour l'année 2018 et chaque année subséquente, conformément au quatrième alinéa de l'article 44.1 de la LRRQ. Selon ce quatrième alinéa, le taux de cotisation de base demeure le même que celui de l'année précédente, sauf si, au 1^{er} septembre de l'année précédente, le plus récent taux de cotisation d'équilibre publié par Retraite Québec à la *Gazette officielle du Québec* excède d'au moins 0,1 % le taux de cotisation de base prévu pour l'année. En pareil cas, le taux de cotisation de base pour l'année est égal au taux obtenu en additionnant 0,1 % au taux de cotisation de base de l'année précédente, à moins que le gouvernement ait publié un décret à la *Gazette officielle du Québec* dans lequel il prévoit que le taux de cotisation de base demeurera le même que celui de l'année précédente.

Comme le plus récent taux d'équilibre de 10,87 % publié à la *Gazette officielle du Québec* le 10 juin 2017 n'excède pas d'au moins 0,1 % le taux de cotisation de base de 10,8 % prévu pour l'année 2017 et pour l'année 2018, c'est ce taux de 10,8 % qui s'applique pour chacune de ces années.

Ainsi, l'article 6 du RCRRQ est modifié pour fixer le taux de cotisation qu'un employeur doit utiliser pour calculer le montant à déduire à la source sur le salaire payé à un salarié au titre de la cotisation de base de ce dernier à 5,4 % pour l'année 2018, soit la moitié du taux de cotisation de base déterminé pour cette année.

Pour l'année 2019, qui est l'année où les salariés commencent à payer, en plus de la cotisation de base, la première cotisation supplémentaire, le taux de cotisation qu'un employeur doit utiliser pour calculer le montant à déduire à la source sur le salaire payé à un salarié consiste en un taux combiné égal à 5,55 %. Ce taux combiné est le résultat de l'addition de la moitié du taux de cotisation de base déterminé pour l'année 2019 (50 % × 10,8 %, soit 5,4 %) et de la moitié du taux de la première cotisation supplémentaire qui, en vertu de l'article 44.2 de la LRRQ, s'établit à 0,3 % pour l'année 2019 (50 % × 0,3 %, soit 0,15 %).

Par ailleurs, des modifications de renvoi et de concordance sont également apportées à l'article 6 du RCRRQ pour tenir compte des changements survenus dans la structure et le libellé des dispositions de la LRRQ à la suite de la sanction du chapitre 2 des lois de 2018.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 6(1^{er} al.) avant (a), (a)(xxiii) et (xxiv) R.C.R.R.Q. / Modifications de renvoi et de concordance.

* Réf. d.a. : 44.1(4^e al.) et 44.2(a) L.R.R.Q. / L.Q. 2018, c. 2, a. 137.

2. 1. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « deuxième alinéa » par « quatrième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 février 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 7.1 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (RCRRQ) prévoit qu'une déduction à la source minimale de un cent doit être faite par un employeur en vertu de l'article 6 du RCRRQ au titre des cotisations — soit la cotisation de base à laquelle s'ajoute, à compter du 1^{er} janvier 2019, la première cotisation supplémentaire — qu'un salarié doit payer au régime de rentes du Québec en vertu de l'article 50 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9) (LRRQ), et ce, dès que le salaire versé à un salarié pour une période de paie excède l'exemption de base applicable pour cette période de paie. Cette règle a préséance sur la règle d'arrondissement prévue à l'article 7 du RCRRQ.

Modification proposée: Une modification de renvoi est apportée à l'article 7.1 du RCRRQ afin de tenir compte de la nouvelle structure de l'article 50 de la LRRQ. En effet, à la suite des modifications apportées à cet article 50 par l'article 13 du chapitre 2 des lois de 2018, la substance du deuxième alinéa de cet article 50 a été déplacée à son quatrième alinéa, d'où la modification de renvoi apportée à l'article 7.1 du RCRRQ.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7.1 R.C.R.R.Q. / Modification de renvoi.

* Réf. d.a. : L.Q. 2018, c. 2, a. 137.

3. 1. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **8.** Le montant déduit en vertu de l'article 6 pour une période de paie ne doit pas excéder le montant obtenu en soustrayant le total des montants qui ont été déduits par l'employeur, à titre de cotisation de base et de première cotisation supplémentaire du salarié, de la rémunération versée au salarié depuis le début de l'année, ou qui auraient dû l'être, en vertu du présent règlement et, le cas échéant, du montant déterminé en vertu du deuxième alinéa, du montant obtenu en multipliant le maximum des gains cotisables du salarié pour l'année au sens du premier alinéa de l'article 44 de la Loi par l'un des taux suivants : »;

2^o par le remplacement du paragraphe *w* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *w*) 5,4 % pour les années 2017 et 2018; »;

3^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *x*) 5,55 % pour l'année 2019. »;

4^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le montant auquel le premier alinéa fait référence est celui obtenu en multipliant le total des montants qui ont été déduits par l'employeur, à titre de cotisation de base et de première cotisation supplémentaire du salarié, de la rémunération versée au salarié depuis le début de l'année, ou qui auraient dû l'être, en vertu d'un régime équivalent par le rapport entre le taux prévu au premier alinéa pour l'année et le taux obtenu en additionnant le taux de cotisation des salariés pour l'année en vertu du régime équivalent et le premier taux de cotisation supplémentaire des salariés pour l'année en vertu de ce régime. »;

5^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du troisième alinéa par ce qui suit :

« Toutefois, lorsque, au cours d'une année postérieure à l'année 2003, un employeur succède immédiatement à un autre employeur par suite de la formation ou de la dissolution d'une personne morale ou de l'acquisition de la majorité des biens d'une entreprise ou d'une partie distincte d'une entreprise, sans qu'il y ait interruption des services fournis par un salarié, l'ensemble des montants que le nouvel employeur doit déduire, à titre de cotisation de base et de première cotisation supplémentaire du salarié, pour l'année en vertu de l'article 6 à l'égard de ce salarié ne doit pas être supérieur au montant obtenu en soustrayant le total des montants que l'employeur précédent a payés, à titre de cotisation de base et de première cotisation supplémentaire du salarié, pour l'année à l'égard de ce salarié en vertu du présent règlement et, le cas échéant, du montant déterminé en vertu du quatrième alinéa, dans la mesure où il n'en a pas été remboursé ni n'a le droit de l'être, du montant obtenu en multipliant le maximum des gains cotisables du salarié pour l'année au sens du premier alinéa de l'article 44 de la Loi par l'un des taux suivants : »;

6^o par le remplacement du paragraphe *g* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *g*) 5,4 % pour les années 2017 et 2018; »;

7^o par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« *h*) 5,55 % pour l'année 2019. »;

8° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le montant auquel le troisième alinéa fait référence est celui obtenu en multipliant le total des montants que l'employeur précédent a payés, à titre de cotisation de base et de première cotisation supplémentaire du salarié, pour l'année à l'égard du salarié en vertu d'un régime équivalent par le rapport entre le taux prévu au troisième alinéa pour l'année et le taux obtenu en additionnant le taux de cotisation des salariés pour l'année en vertu du régime équivalent et le premier taux de cotisation supplémentaire des salariés pour l'année en vertu de ce régime. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 4°, 5° et 8° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 février 2018. Toutefois, lorsque l'article 8 de ce règlement s'applique avant le 1^{er} janvier 2019, il doit se lire sans tenir compte :

1° dans la partie des premier et troisième alinéas qui précède le paragraphe a, partout où ceci se trouve, de « et de première cotisation supplémentaire »;

2° dans les deuxième et quatrième alinéas, de « et de première cotisation supplémentaire », de « le taux obtenu en additionnant » et de « et le premier taux de cotisation supplémentaire des salariés pour l'année en vertu de ce régime ».

3. Les sous-paragraphes 2° et 6° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

4. Les sous-paragraphes 3° et 7° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 8 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (RCRRQ) détermine le montant maximal qu'un employeur doit déduire de la rémunération qu'il verse à un salarié au titre de la cotisation de ce dernier au régime de rentes du Québec. De façon sommaire, cet article 8 prévoit que le montant déduit à la source pour une période de paie au titre de la cotisation du salarié ne peut excéder le montant qui reste après avoir soustrait, du produit de la multiplication du maximum des gains cotisables du salarié pour l'année par le taux applicable pour l'année, le total des cotisations qui ont été déduites à la source par l'employeur depuis le début de l'année, ou qui auraient dû l'être, en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9) (LRRQ) ou d'un régime équivalent.

Un facteur de pondération est toutefois appliqué à l'égard des cotisations qui ont été déduites à la source ou qui

auraient dû l'être par un employeur en vertu d'un régime équivalent.

Par ailleurs, le troisième alinéa de cet article 8 du RCRRQ prévoit une règle particulière quant au calcul du montant maximal de déductions à la source que doit faire un employeur sur la rémunération qu'il verse à un salarié, lorsque cet employeur a succédé dans l'année à un autre employeur du salarié sans qu'il y ait interruption des services fournis par ce dernier. Cette règle fait en sorte que le nouvel employeur ne doit pas faire, pour l'année, une déduction à la source supérieure au montant correspondant à l'excédent du montant obtenu en multipliant, par le taux applicable pour l'année, le maximum des gains cotisables du salarié pour l'année sur l'ensemble des montants que l'employeur précédent a versés pour l'année au titre de la cotisation de ce salarié, dans la mesure où il n'en a pas été remboursé ni n'a le droit de l'être.

Modifications proposées: L'article 8 du RCRRQ est modifié pour tenir compte de la règle de détermination du taux de cotisation de base au régime de rentes du Québec prévue au quatrième alinéa de l'article 44.1 de la LRRQ. Il est aussi modifié pour tenir compte du fait que le régime de rentes du Québec comporte dorénavant un régime supplémentaire dont le financement est notamment assuré par le versement d'une première cotisation supplémentaire qui est exigible depuis le 1^{er} janvier 2019.

En ce qui a trait au taux de cotisation de base au régime de rentes du Québec, il est établi, pour l'année 2018 et chaque année subséquente, conformément au quatrième alinéa de l'article 44.1 de la LRRQ. Selon ce quatrième alinéa, le taux de cotisation de base demeure le même que celui de l'année précédente, sauf si, au 1^{er} septembre de l'année précédente, le plus récent taux de cotisation d'équilibre publié par Retraite Québec à la *Gazette officielle du Québec* excède d'au moins 0,1 % le taux de cotisation de base prévu pour l'année. En pareil cas, le taux de cotisation de base pour l'année est égal au taux obtenu en additionnant 0,1 % au taux de cotisation de base de l'année précédente, à moins que le gouvernement ait publié un décret à la *Gazette officielle du Québec* dans lequel il prévoit que le taux de cotisation de base demeurera le même que celui de l'année précédente.

Comme le plus récent taux d'équilibre de 10,87 %, publié à la *Gazette officielle du Québec* le 10 juin 2017, n'excède pas d'au moins 0,1 % le taux de cotisation de base de 10,8 % prévu pour l'année 2017 et pour l'année 2018, c'est ce taux de 10,8 % qui s'applique pour chacune de ces années.

Ainsi, l'article 8 du RCRRQ est modifié pour fixer le taux qu'un employeur doit utiliser aux fins du calcul du montant maximum qu'il doit déduire à la source du salaire payé à un salarié au titre de la cotisation de base de ce

dernier à 5,4 % pour l'année 2018, soit la moitié du taux de cotisation de base déterminé pour cette année.

Pour l'année 2019, qui est l'année où les salariés commencent à payer, en plus de la cotisation de base, la première cotisation supplémentaire au régime de rentes du Québec, le taux qu'un employeur doit utiliser aux fins du calcul du montant maximum qu'il doit déduire à la source du salaire payé à un salarié consiste en un taux combiné égal à 5,55 %. Ce taux combiné est le résultat de l'addition de la moitié du taux de cotisation de base déterminé pour l'année 2019 (50 % × 10,85 %, soit 5,4 %) et de la moitié du taux de la première cotisation supplémentaire qui, en vertu de l'article 44.2 de la LRRQ, s'établit à 0,3 % pour l'année 2019 (50 % × 0,3 %, soit 0,15 %).

Par ailleurs, des modifications de renvoi et de concordance sont également apportées à l'article 8 du RCRRQ, pour tenir compte des changements survenus dans la structure et le libellé des dispositions de la LRRQ à la suite de la sanction du chapitre 2 des lois de 2018.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 8(1^{er} al.) avant (a), (w) et (x), (2^e al.), (3^e al.) avant (a), (g) et (h) et (4^e al.) R.C.R.R.Q. / Modifications de renvoi et de concordance.

* Réf. d.a. : 44.1(4^e al.) et 44.2(a) L.R.R.Q. / L.Q. 2018, c. 2, a. 137.

4. 1. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** Lorsqu'un salarié est transféré d'un employeur à un autre employeur dans les cas et selon les circonstances prévus au paragraphe *h* de l'article 81 de la Loi, le nouvel employeur peut, pour l'application de l'article 8, tenir compte des montants qui devaient être déduits, à titre de cotisation de base et de première cotisation supplémentaire du salarié, de la rémunération versée à ce salarié par l'employeur précédent au cours de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 février 2018. Toutefois, lorsque l'article 10 de ce règlement s'applique avant le 1^{er} janvier 2019, il doit se lire sans tenir compte de « et de première cotisation supplémentaire ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 10 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (RCRRQ) prévoit que, lorsqu'un salarié au service d'un employeur qui est une municipalité, une communauté métropolitaine, une commission scolaire, un cégep ou un établissement

public ou privé conventionné du réseau de la santé et des services sociaux change d'employeur par suite d'une constitution en personne morale, d'une fusion, d'une annexion, d'une division ou d'un regroupement, le nouvel employeur doit tenir compte des cotisations qui devaient être déduites à la source de la rémunération versée à ce salarié par l'employeur précédent au cours de l'année aux fins du calcul du montant maximal à retenir à la source prévu à l'article 8 du RCRRQ.

Modifications proposées: L'article 10 du RCRRQ est modifié pour tenir compte du fait que le régime de rentes du Québec est dorénavant constitué de deux régimes : le régime de base qui est financé au moyen du versement d'une cotisation de base et le régime supplémentaire dont le financement est assuré notamment par le versement d'une première cotisation supplémentaire qui est exigible depuis le 1^{er} janvier 2019. Ces modifications au régime de rentes du Québec ont été introduites par le chapitre 2 des lois de 2018.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 10 R.C.R.R.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q. 2018, c. 2, a. 137.

5. 1. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de « deuxième » par « quatrième » et de « une cotisation » par « des cotisations ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 février 2018.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 11 du Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec (RCRRQ) impose l'obligation à un employeur de produire annuellement une déclaration de renseignements à l'égard du salaire sur lequel il est tenu de payer, en vertu de l'article 52 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9) (LRRQ), une cotisation d'employeur au régime de rentes du Québec ou de déduire à la source, en vertu de l'article 59 de cette loi, une cotisation d'employé à ce régime.

Modifications proposées: Des modifications de renvoi et de concordance sont apportées à l'article 11 du RCRRQ pour tenir compte des changements survenus dans la structure et le libellé des dispositions de la LRRQ à la suite de la sanction du chapitre 2 des lois de 2018. De façon sommaire, cette loi prévoit que le régime de rentes du Québec est dorénavant constitué de deux régimes : le régime de base qui est financé au moyen du versement d'une cotisation de base et le régime supplémentaire dont le financement est assuré par le versement d'une première et d'une deuxième cotisations supplémentaires à compter de l'année 2019 et 2024, respectivement.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 11 R.C.R.R.Q. / Modifications de renvoi et de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q. 2018, c. 2, a. 137.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec.

* Réf. d.a. : 82.1 L.R.R.Q. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

Loi sur la taxe de vente du Québec

(chapitre T-0.1, a. 677, 1^{er} al., par. 12°, 13°, 31°, 41.0.1°, 55.1° et 61° et 2^e al.)

1. L'article 279R2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° de la définition de l'expression « fourniture de promotion », de « à titre gratuit » par « sans contrepartie ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 279R2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit les définitions des expressions qui sont utiles aux fins du calcul de la taxe nette de l'administration de jeux et paris. Plus particulièrement, l'article 279R2 du RTVQ définit l'expression « fourniture de promotion » laquelle désigne, selon le cas, la fourniture d'un bien, autre qu'une fourniture par vente d'une immobilisation de l'administration, effectuée à titre gratuit ou pour une contrepartie symbolique ou la fourniture par vente de certains biens et services, prévus aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2° de cette définition, effectuée pour une contrepartie inférieure au coût de base pour l'administration du bien ou du service.

Modifications proposées: Le paragraphe 1° de la définition de l'expression « fourniture de promotion » prévue à l'article 279R2 du RTVQ fait l'objet d'une modification technique afin de remplacer l'expression « à titre gratuit » par l'expression « sans contrepartie ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 279R2 « fourniture de promotion » (1°) R.T.V.Q. / 5(1)(a) Règlement sur les jeux de hasard (TPS/TVH) / Gazette du Canada Partie II, Vol. 153, n° 6, p. 657, DORS/2019-59, a. 7 / B.I. 2016-9, p. 19, 2^e par., 6^e tiret.

* Réf. d.a. : B.I. 2016-9, p. 19, 3^e par.

2. 1. L'article 279R17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « l'un des articles 203 et 206.1 » par « l'article 203 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2021. De plus, lorsque l'article 279R17 de ce règlement s'applique relativement à l'une des années civiles 2018 à 2020, il doit se lire :

1° en insérant, dans le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa et après « remboursement », « total »;

2° en insérant, après le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa, le sous-paragraphe suivant :

« iii. se rapporte à la fourniture d'un bien ou d'un service à l'égard duquel l'administration, en raison de l'article 206.1 de la Loi, n'avait pas droit à un remboursement total de la taxe sur les intrants, effectuée par l'administration à un particulier qui était l'un de ses salariés au cours de l'année civile précédente, ou à une personne liée à un tel particulier, déterminé conformément au troisième alinéa; »;

3° en remplaçant, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, « au sous-paragraphe ii » par « à l'un des sous-paragraphes ii et iii »;

4° en ajoutant, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe iii du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa, le montant de l'avantage est égal au résultat obtenu en multipliant ce montant par l'un des pourcentages suivants :

1° 25 %, lorsque l'année civile est 2018;

2° 50 %, lorsque l'année civile est 2019;

3° 75 %, lorsque l'année civile est 2020. ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 279R17 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) permet de déterminer le montant que représente la lettre E de la formule prévue au premier alinéa de l'article 279R12 du RTVQ afin d'obtenir le montant de la taxe imputée payable par l'administration des jeux et paris sur les frais de jeu pour une période de déclaration. La lettre E correspond à la taxe calculée sur les avantages imposables reliés aux activités de jeu qui sont accordés par l'administration aux salariés.

En vertu de l'article 279R17 du RTVQ sont exclus du calcul les avantages reliés à la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée par l'administration à un particulier qui était l'un de ses salariés au cours de l'année civile précédente et qui ne donne pas droit à un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) en raison de l'article 206.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ).

Modifications proposées: L'article 279R17 du RTVQ est modifié afin de supprimer le renvoi à l'article 206.1 de

la LTVQ compte tenu de l'élimination des restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises.

De plus, une disposition transitoire a été ajoutée afin de tenir compte du fait que les grandes entreprises peuvent demander, à compter du 1^{er} janvier 2018, des RTI à l'égard de certains biens et services actuellement visés par les restrictions. Le pourcentage de RTI admissible correspond à 25 % en 2018, à 50 % en 2019 et à 75 % en 2020.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 279R17(2^e al.)(1^o)(a)(ii) R.T.V.Q. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.80, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, 1^{er} par.

3. 1. Les articles 287.3R1 et 287.3R2 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Les articles 287.3R1 et 287.3R2 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) déterminent les inscrits prescrits ainsi que la valeur prescrite pour l'application de l'article 287.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ). L'article 287.3 de la LTVQ prévoit des règles de changement d'usage à l'égard d'un véhicule automobile acquis par une grande entreprise. Cet article 287.3 est abrogé par l'article 548 du chapitre 14 des lois de 2019 en raison de l'élimination complète, à compter du 1^{er} janvier 2021, des restrictions aux remboursements de la taxe sur les intrants applicables aux grandes entreprises.

Modifications proposées: Les articles 287.3R1 et 287.3R2 du RTVQ sont abrogés en raison de l'abrogation de l'article 287.3 de la LTVQ, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2021.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 287.3R1 et 287.3R2 R.T.V.Q. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.80, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, 1^{er} par.

4. 1. L'article 541.24R1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o les établissements de résidence principale; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} mai 2020.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 541.24 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) prévoit la taxe que doit payer un client lors de la fourniture d'une unité d'hébergement dans un établissement d'hébergement prescrit situé dans une région touristique prescrite. L'article 541.24R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit les établissements d'hébergement prescrits pour l'application de l'article 541.24 de la LTVQ.

Les établissements d'hébergement prescrits correspondent à certaines catégories d'établissements d'hébergement touristique définies à l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2, r. 1) (REHT) ainsi qu'aux pourvoiries au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1) ou de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (RLRQ, chapitre D-13.1).

Modifications proposées: L'article 7 du REHT a été modifié par l'ajout d'une nouvelle catégorie appelée « établissements de résidence principale ». Les résidences principales faisaient auparavant partie de la catégorie « résidences de tourisme » prévue au paragraphe 2^o de l'article 7 de ce règlement. De concordance avec ces modifications, l'article 541.24R1 du RTVQ est modifié afin d'ajouter à la liste des établissements d'hébergement prescrits pour l'application de l'article 541.24 de la LTVQ, la catégorie « établissements de résidence principale ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 541.24R1(2.1^o) R.T.V.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Décret n^o 1115-2019 du 6 novembre 2019 (2019, G.O. 2, 4595), a. 13.

5. 1. Les articles 677R11 à 677R39 de ce règlement sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Les articles 677R11 à 677R39 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit la manière prescrite pour déterminer la taxe à l'égard d'un véhicule de moins de 3000 kg et d'un bien relatif au véhicule lorsque le véhicule est utilisé en partie

hors du Québec par une personne qui n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) en raison de l'article 206.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Modifications proposées: Les articles 677R11 à 677R39 du RTVQ sont abrogés en raison de l'élimination graduelle des restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2021.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 677R11 à 677R39 R.T.V.Q. / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.80, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, 1^{er} par.

6. 1. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion, après « Articles 346 à 348 de la Loi », de « Articles 350.0.1 à 350.0.5 de la Loi ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juillet 2016.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'annexe II du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) énumère les dispositions prescrites dans le cadre desquelles les présomptions énoncées aux articles 76 et 77 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) relatifs à la fusion et à la liquidation de sociétés s'appliquent.

Modifications proposées: La modification apportée à l'annexe II du RTVQ consiste à inclure dans l'énumération les articles 350.0.1 à 350.0.5 de la LTVQ. En vertu de ces articles, une institution financière doit déterminer si elle doit produire une déclaration de renseignements annuelle. Ainsi, par l'effet de cette modification, une personne morale issue d'une fusion ou d'une liquidation devra utiliser les renseignements des personnes morales qui existaient avant la fusion ou la liquidation pour faire cette détermination.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe II R.T.V.Q. / Annexe Règlement sur la continuation des personnes morales fusionnantes ou liquidées (TPS/TVH) / Gazette du Canada Partie II,

Vol. 153, n° 6, p. 657, DORS/2019-59, a. 8 / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 153, n° 6, p. 681, DORS/2019-59, a. 38.

7. 1. L'annexe III de ce règlement est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Autorité des marchés publics ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} décembre 2017.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'annexe III du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) énumère les mandataires prescrits qui paient la taxe de vente du Québec lorsqu'ils acquièrent des fournitures taxables et qui ont droit à un remboursement.

Modifications proposées: La modification apportée à l'annexe III du RTVQ a pour objet d'ajouter le nom d'une nouvelle entité. Cette modification est effectuée en concordance avec la modification apportée à l'annexe A du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec).

RÉFÉRENCES

* Réf. : Annexe III R.T.V.Q. / Annexe A du Protocole d'accord de réciprocité fiscale (Canada-Québec), version refondue de décembre 2018.

* Réf. d.a. : « Autorité des marchés publics » / L.Q. 2017, c. 27, a. 286.

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec.

* Réf. d.a. : 677(2^e al.) L.T.V.Q. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants

Loi concernant la taxe sur les carburants
(chapitre T-1, a. 1, 1^{er} al., par. q, a. 27.1, par. h, a. 50.0.12, par. 3^o, a. 53, 1^{er} al. et a. 56)

1. L'article 27.1R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1) est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) une personne, ses dirigeants, ses administrateurs ou, s'il s'agit d'une société de personnes, ses membres doivent, sur demande du ministre, obtenir auprès d'une autorité ou d'un organisme fédéral, provincial, municipal ou local toute attestation et la fournir au ministre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 juin 2019.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: En vertu de l'article 27.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, chapitre T-1) (LTC), une personne doit, entre autres, pour obtenir un permis remplir les conditions et fournir les documents déterminés par la LTC, les règlements ou le ministre, selon les modalités déterminées par ceux-ci. L'article 27.1R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLTC) prévoit les documents que doit fournir au ministre une personne qui veut obtenir un permis conformément à l'article 27.1 de la LTC.

Modifications proposées: Une modification de concordance est apportée à l'article 27.1R1 du RLTC en raison de la modification effectuée à l'article 27.1 de la LTC par l'article 568 du chapitre 14 des lois de 2019, afin de préciser que les documents exigés par la LTC, les règlements ou le ministre doivent également être produits selon les modalités déterminées par ceux-ci.

Par conséquent, le paragraphe *f* de l'article 27.1 du RLTC est modifié afin de supprimer « et selon les modalités qu'il détermine » et « qu'il juge utile ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 27.1R1(f) R.L.T.C. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q. 2019, c. 14, a. 670.

2. L'article 50.0.12R1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou de sa capacité de charge ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 50.0.12R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLTC) détermine les véhicules qui constituent des véhicules motorisés prescrits pour l'application des articles 50.0.3, 50.0.4, 50.0.5, 50.0.6, 50.0.8 et 50.0.11 de la section IX.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, chapitre T-1) (LTC) relative à l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants. En vertu de la LTC, une personne qui effectue le transport de biens ou de personnes au Québec et hors du Québec et qui utilise un tel véhicule peut se qualifier de « transporteur » pour l'application de cette loi.

En vertu de l'article 50.0.12R1 du RLTC, un véhicule motorisé prescrit est notamment un véhicule automobile possédant 2 essieux dont le poids brut est supérieur à 11 797 kilogrammes ou un véhicule automobile utilisé combiné à un autre véhicule automobile alors que le poids brut des véhicules automobiles combinés est supérieur à 11 797 kilogrammes. Le « poids brut » d'un véhicule est défini au deuxième alinéa de l'article 50.0.12R1 du RLTC et signifie le poids d'un véhicule et de sa charge tel qu'indiqué sur le certificat d'immatriculation du véhicule ou, en l'absence d'une telle indication, ou si le véhicule et sa charge sont pesés et que le poids est supérieur à 11 797 kilogrammes, sans égard au certificat d'immatriculation de ce véhicule, le poids du véhicule et de sa charge tel qu'indiqué sur la pesée. Lorsque le poids d'un véhicule automobile et de sa charge n'est pas indiqué sur le certificat d'immatriculation et si le véhicule et sa charge ne sont pas pesés, l'expression « poids brut » signifie alors sa capacité de charge, soit le poids du véhicule et de sa capacité de chargement maximale selon les indications du constructeur.

Modifications proposées: La définition de l'expression « poids brut » prévue au deuxième alinéa de l'article 50.0.12R1 du RLTC est modifiée afin de supprimer « ou de sa capacité de charge ». Cette modification fera en sorte que cette expression signifie le poids du véhicule et de sa charge tel qu'apparaissant au certificat d'immatriculation du véhicule, ou en l'absence d'une telle indication, ou si le véhicule et sa charge sont pesés et que le poids est supérieur à 11 797 kilogrammes, sans égard au certificat d'immatriculation de ce véhicule, le poids du véhicule et de sa charge tel qu'indiqué sur la pesée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 50.0.12R1(2^e al.) R.L.T.C. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

3. L'article 53R1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le texte anglais, de « for retail dealers ».

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: L'article 53R1 du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLTC) prévoit les conditions et les modalités de compensation que le ministre peut payer aux vendeurs en détail et aux vendeurs en gros pour les pertes d'essence dues à l'évaporation. Cet article est modifié, dans le texte anglais, afin de supprimer « for retail dealers ».

Modifications proposées: L'article 53R1 du RLTC est modifié par la suppression, dans le texte anglais, de « for retail dealers ». Cette modification a pour effet de s'assurer que la compensation s'applique autant aux vendeurs en gros qu'aux vendeurs en détail conformément à l'article 53 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, chapitre T-1).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 53R1 R.L.T.C. / Modification technique.

* Réf. d.a. : Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants.

* Réf. d.a. : 56 L.T.C. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement d'application de la Loi sur les licences, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants

Loi sur la taxe de vente du Québec
(chapitre T-0.1, a. 677)

L. 1. L'article 7 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement d'application de la Loi sur les licences, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants, édicté par le décret n° 1635-96 du 18 décembre 1996, modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement d'application de la Loi sur les licences, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants édicté par le décret n° 1635-96 du 18 décembre 1996, édicté par le décret n° 1249-2005 du 14 décembre 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard de l'apport d'un véhicule routier effectué par un inscrit soit après le 31 juillet 1995 lorsque l'inscrit est une petite ou moyenne entreprise au sens que lui donnent les articles 550 à 550.5 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1995, chapitre 63), avec ses modifications successives, soit après le 31 décembre 2020 lorsque l'inscrit est une grande entreprise au sens que lui donnent les articles 551 à 551.4 de cette loi. »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3. De plus, lorsque l'article 17.2R5 de ce règlement s'applique à l'égard de l'apport d'un véhicule routier effectué après le 31 décembre 1997, il doit se lire en y remplaçant « à 6,5 % » par « au taux prévu au premier alinéa de l'article 16 de la Loi ». ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

NOTE EXPLICATIVE

Situation actuelle: Le paragraphe 2 de l'article 7 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement d'application de la Loi sur les licences, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RMRTVQ), édicté par le décret n° 1635-96 du 18 décembre 1996 (1996, G.O. 2, 7467), abroge les articles 17.2R1 à 17.2R5 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1, r. 2) (RTVQ). Toutefois, à l'égard d'une grande entreprise qui n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) en raison de l'article 206.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1), cette abrogation s'applique à une date de prise d'effet à être fixée par décret du gouvernement.

Modifications proposées: Le paragraphe 2 de l'article 7 du RMRTVQ est modifié par le remplacement de « date de prise d'effet à être fixée par décret du gouvernement » par « 31 décembre 2020 », et ce, en raison de l'élimination complète des restrictions aux RTI applicables aux grandes entreprises à compter du 1^{er} janvier 2021. Ainsi, les articles 17.2R1 à 17.2R5 du RTVQ sont abrogés à compter de cette date.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 7(2) et (3) R.M.R.T.V.Q. / Décret n° 1635-96 du 18 décembre 1996 (1996 G.O. 2, 7467) / D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.80, 2^e et 3^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2015-03-26, Rens. add., p. A.81, 1^{er} par.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : Entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, le Règlement d'application de la Loi sur les licences, le Règlement sur l'administration fiscale, le Règlement sur la taxe de vente du Québec et le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants.

* Réf. d.a. : 677(2^e al.) L.T.V.Q. / Date de la publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.